

À PROPOS DES IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES

Si vous êtes locataire d'un logement ou si vous résidez dans un immeuble de type «condominium», assurez-vous d'avoir obtenu l'autorisation de votre propriétaire ou de votre syndicat de copropriété avant de procéder à l'installation d'un abri d'auto temporaire. De plus, votre abri ne devrait pas obstruer l'accès au stationnement ni l'accès aux portes d'entrée et de sortie pour les autres occupants de l'immeuble.

RÈGLE DE SÉCURITÉ

L'abri d'auto temporaire doit comporter une fenêtre latérale de chaque côté afin de voir les piétons et les automobilistes et d'être vu par ceux-ci. Vos manoeuvres de sorties seront ainsi plus sécuritaires.

AUCUN PERMIS N'EST REQUIS

La Ville de Laval n'exige pas de permis pour l'installation d'un abri d'auto temporaire. Toutefois, le propriétaire doit s'assurer que son installation respecte les normes prescrites par le règlement de zonage L-2000. Dans le cas où l'installation ne serait pas conforme à la réglementation municipale, le Service de l'urbanisme pourrait exiger que le propriétaire concerné apporte les correctifs nécessaires, sous peine des amendes prévues au règlement.

LA PÉRIODE PERMISE

La structure et le revêtement peuvent être érigés à partir du 15 octobre. L'abri d'auto temporaire doit être enlevé au 30 avril de l'année suivante.

LES MATÉRIAUX

Les seuls matériaux autorisés pour un abri d'auto temporaire sont :

- › la fibre de verre;
- › la pellicule de plastique ou de toile;
- › le contreplaqué peint.

Veillez noter qu'aucun équipement d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer un abri d'auto temporaire.

De plus, votre abri d'auto devra être maintenu dans un bon état en tout temps.

L'EMPLACEMENT

L'abri d'auto temporaire est autorisé seulement pour les bâtiments résidentiels. Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il sert. L'abri peut être installé uniquement dans une voie d'accès au stationnement ou à l'emplacement même du stationnement (case de stationnement) situé en cour latérale ou arrière. Ainsi, aucun abri d'auto ne doit être installé sur une surface habituellement gazonnée ou un espace non prévu à cette fin.

311 ou 450 978-8000
laval.ca

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Réglementation municipale,
informations et conseils

La Ville de Laval a établi une réglementation concernant les abris d'auto temporaires pendant la saison hivernale. Cette réglementation porte principalement sur la période d'utilisation permise, les matériaux, l'emplacement et les distances à respecter.

Si vous êtes résidant de l'ancienne municipalité de Laval-sur-le-Lac, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme, car une réglementation particulière s'applique à ce secteur.

Production : Ville de Laval — COM-08-19 Photos : Ville de Laval, V. Girard



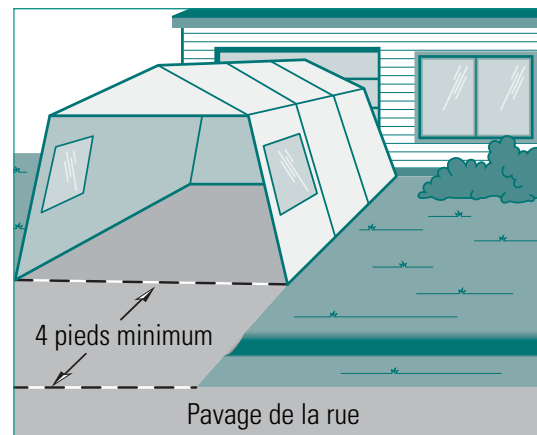


LES DISTANCES À RESPECTER

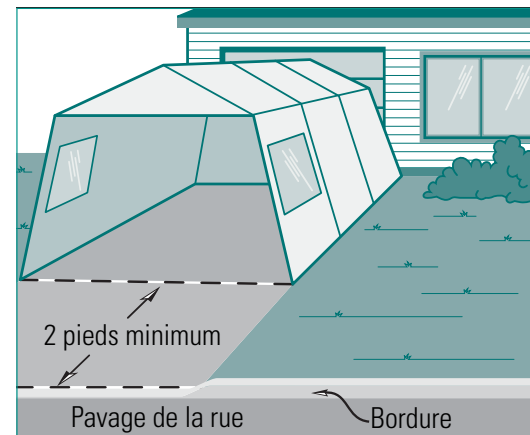
DE LA VOIE PUBLIQUE

L'abri d'auto temporaire doit être situé, selon le cas applicable, à une certaine distance du pavage de rue, de la bordure de béton ou du trottoir.

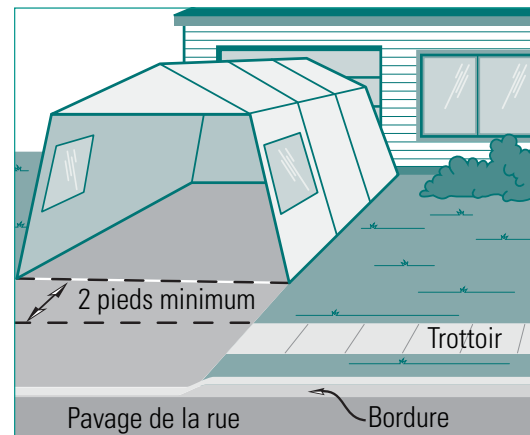
- ▶ Lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue, la distance minimale entre l'abri d'auto temporaire et le pavage de rue est de 1,22 mètres (4 pieds).



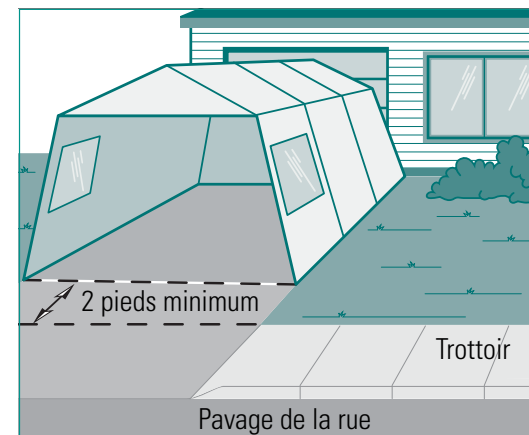
- ▶ Lorsqu'il y a une bordure de rue (sans trottoir), la distance minimale entre l'abri d'auto temporaire et cette bordure est de 0,61 mètre (2 pieds).



- ▶ Lorsqu'il y a un trottoir et une bande de gazon avant la bordure, la distance minimale entre l'abri d'auto temporaire et le trottoir est de 0,61 mètre (2 pieds).



- ▶ Lorsqu'il y a un trottoir seulement, la distance minimale entre l'abri d'auto temporaire et le trottoir est de 0,61 mètre (2 pieds).



D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Bien qu'il n'y ait aucune réglementation municipale qui régitte la distance minimale entre un abri d'auto temporaire et une limite de propriété, le Code civil du Québec prescrit, à l'article 983, que

« Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire. »

Ainsi, le propriétaire du terrain où se situe l'abri d'auto temporaire doit s'assurer que la neige et la glace qui s'accumulent sur son abri ne tombent pas sur la propriété voisine. En cas de litige, la Ville de Laval ne pourra pas intervenir puisqu'il s'agit du domaine du droit civil.

D'UNE BORNE-FONTAINE

Un abri d'auto temporaire (ainsi que tout autre ouvrage ou appareil de service public) doit être situé à au moins 1,50 mètre (5 pieds) d'une borne-fontaine de manière à ne pas nuire à l'utilisation et à l'entretien de celle-ci.

D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION

Assurez-vous que votre abri d'auto temporaire n'obstrue pas un poteau ou un panneau servant à la signalisation routière. Si c'est le cas, votre abri d'auto pourrait devoir être déplacé pour des raisons de sécurité.

